

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS23

présenté par
Mme Huillier, rapporteure

ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« concluent »

les mots :

« peuvent conclure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a instauré une obligation pour l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile de conclure un CPOM avec le département.

Il convient de supprimer cette exigence de signature d'un CPOM dans tous les cas de figure.

Elle serait en effet difficile à remplir à la fois pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile et pour les départements, particulièrement concernant l'activité des petits services.